

TAUX DE COTISATIONS

Taux au 1^{er} janvier 2019

Pôle CARRIERE RETRAITE
Auteur : SG / PB
Int/Base doc/7-6 Cot/2019
MAJ : Janvier 2019

AGENTS RELEVANT DE LA CNRACL (Stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures hebdomadaires)

Taux des cotisations versées à l'URSSAF au 01.01.2019

	Sur la totalité des salaires				Dans la limite du plafond	Totalité des salaires moins 1.75 % ⁽¹⁾	
	Maladie / Maternité / Invalidité	Contribution Solidarité Autonomie	Allocations familiales	Allocations aide au logement FNAL	Allocations aide au logement FNAL	CSG	CRDS
PART SALARIALE						2,40 % + 6,80% ⁽²⁾	0,50 %
PART PATRONALE	9,88 %	0,30 %	5,25 %	0,50 % ⁽²⁾	0,10% 0,40 % ⁽³⁾		

Plafond mensuel Sécurité Sociale : **3 377 € à compter du 01/01/2019** (Arr. min. du 11/12/2018).

(1) **ELARGISSEMENT de l'ASSIETTE CSG - RDS AU 1^{ER} JANVIER 2012.**

L'assiette des cotisations à la CSG et à la CRDS auxquelles sont soumis certains revenus d'activité est minorée d'un abattement au titre des frais professionnels. En application de l'article 17 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 (loi n°2011-1096 du 21 décembre 2011, JO du 22 décembre 2011), le taux et le champ d'application de cet abattement sont ainsi modifiés :

- taux : **il est réduit de 3 à 1,75 %**. La CSG et la CRDS sont, **à compter du 01/01/2012, assises sur 98,25% des salaires réels bruts** entrant dans le champ d'application de l'abattement.

- champ d'application : ne bénéficient plus, **à compter du 1^{er} janvier 2012**, de l'abattement de CSG/RDS les revenus visés à l'article L 136-2 II du Code de la sécurité sociale (Primes versées dans le cadre d'un accord d'intéressement, sommes affectées au titre de la réserve de participation etc.)

Pour plus de précisions, consultez sur le site www.urssaf.fr

⇒ Espace employeurs ⇒ Dossiers réglementaires ⇒ Barèmes ⇒ Taux des cotisations du régime général.

(2) Ces points de CSG sont déductibles du montant imposable.

(3) **RAPPEL** : En application de l'article L 834.1 2° du code de la Sécurité sociale (modifié par l'article 209 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances 2011), **à compter du 1^{er} janvier 2011, les collectivités et leurs établissements publics employant au moins 20 agents sont soumis :**

- **à une cotisation supplémentaire de 0,40% sur les salaires ou rémunérations dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale**

- **et à une cotisation supplémentaire de 0,50% sur la part des salaires ou rémunérations excédant le plafond de la Sécurité Sociale.**

IMPORTANT : Conformément aux décrets n° 2009-775 et 776 du 23 juin 2009 (JO du 24 juin 2009), l'effectif à prendre en compte pour l'assujettissement à cette contribution FNAL est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

Pour calculer l'effectif mensuel, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents conformément aux articles L1111-2, L1111-3 et L1251-54 du code du travail.

Pour toute précision, contactez l'URSSAF du Tarn ou consultez le site www.urssaf.fr ⇒ Espace employeurs ⇒ Législation en ligne ⇒ Administrations et collectivités ⇒ Vos salariés ⇒ Vos cotisations ⇒ Dispositions communes à tous les agents ⇒ Contributions annexes

Taux des cotisations versées à la CNRACL au 01.01.2019

	Sur la totalité des salaires		
	CNRACL	ATIACL	FCCPA
Assiette	Traitement indiciaire brut	Traitement indiciaire brut HORS NBI	Totalité des salaires
PART SALARIALE	10,83 % ⁽¹⁾	-	
PART PATRONALE	30,65 %	0,40 %	Suppression depuis le 01/01/2011

(1) A compter du 01/01/2019

AGENTS RELEVANT DU REGIME GENERAL

(Temporaires, auxiliaires, contractuels, à temps complet ou temps non complet et stagiaires ou titulaires à temps non complet moins de 28 heures hebdomadaires).

Taux des cotisations versées à l'URSSAF au 01.01.2019

	Sur la totalité des salaires						Dans la limite du plafond		Totalité des salaires Moins 1,75% ⁽²⁾	
	Maladie / Maternité / Invalidité	Contribution Solidarité Autonomie	Vieillesse	Allocations Familiales	Accident du Travail	FNAL	Vieillesse	FNAL	CSG	CRDS
PART SALARIALE	Suppression à compter du 01/01/2018		0,40 %				6,90 %		2,40 % + 6,80% ⁽⁴⁾	0,50 %
PART PATRONALE	13 ⁽⁶⁾ %	0,30 %	1,90%	5,25 %	1,60 % ⁽⁵⁾	0,50 % ⁽²⁾	8,55 %	0,10 % 0,40% ⁽²⁾		

(2) A compter du 1^{er} janvier 2012, l'assiette de la CSG et de la CRDS est fixée à 98,25% du salaire réel brut (contre 97% en 2011), en application de l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011).

(3) En application de l'article L 834.1 1° du code de la Sécurité sociale (modifié par l'article 209 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances 2011), depuis le 1^{er} janvier 2011, les collectivités et leurs établissements publics employant au moins 20 agents sont soumis :

- à une cotisation supplémentaire de 0,40% sur les salaires ou rémunérations dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale
- et à une cotisation supplémentaire de 0,50% sur la part des salaires ou rémunérations excédant le plafond de la Sécurité Sociale.

IMPORTANT : Conformément aux décrets n° 2009-775 et 776 du 23 juin 2009 (JO du 24 juin 2009), l'effectif à prendre en compte pour l'assujettissement à cette contribution FNAL est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

Pour calculer l'effectif mensuel, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents conformément aux articles L1111-2, L1111-3 et L1251-54 du code du travail.

Pour toute précision contactez l'URSSAF du Tarn ou consultez le site www.urssaf.fr ⇒ Espace employeurs ⇒ Législation en ligne ⇒ Administrations et collectivités ⇒ Vos salariés ⇒ Vos cotisations ⇒ Dispositions communes à tous les agents ⇒ Contributions annexes.

(4) Ces points de CSG sont déductibles du montant imposable.

(5) Arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.

(6) taux applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

Taux des cotisations versées à l'IRCANTEC

	Sur la Totalité des salaires	
	Tranche A ⁽¹⁾ TAUX JUSQU'AU PLAFOND SS	Tranche B ⁽²⁾ TAUX AU-DELA DU PLAFOND SS
PART SALARIALE	2,80 %	6,95 %
PART PATRONALE	4,20 %	12,55 %

Plafond mensuel Sécurité Sociale : **3 377 € à compter du 01/01/2019** (Arr. min. du 11/12/2018).

(1) Tranche A : partie du salaire inférieure ou égale au plafond Sécurité Sociale.

(2) Tranche B : partie du salaire supérieure au plafond Sécurité Sociale.

POUR INFORMATION

Evolution du taux de cotisations CNRACL - Part salariale ⁽³⁾

Années	A compter du 01/11/2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
% de cotisations	8,49	8,76	9,14	9,54	9,94	10,29	10,56	10,83	11,10

Evolution du taux de cotisations CNRACL - Part patronale ⁽³⁾

Années	A compter du 01/11/2012	2013	2014	2015	2016	A compter de 2017
% de cotisations	27,40	28,85	30,40	30,50	30,60	30,65

(3) Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 (JO 19 décembre 2014) : modification de l'évolution des taux à compter de 2015.

Evolution du taux de cotisation IRCANTEC

		2012	2013	2014	2015	2016	A compter de 2017
TRANCHE A	Agent	2,35	2,45	2,54	2,64	2,72	2,80
	Employeur	3,53	3,68	3,80	3,96	4,08	4,20
TRANCHE B	Agent	6,10	6,23	6,38	6,58	6,75	6,95
	Employeur	11,70	11,83	11,98	12,18	12,35	12,55

Le Pôle CARRIERE RETRAITE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

✉ carriere@cdg81.fr